



**Les
Belleville**

PROCES VERBAL

Conseil Municipal du lundi 19 juin 2023

L'an deux mille vingt trois

Le dix-neuf du mois de juin à 19 heures 30,

Le Conseil Municipal de la commune « Les Belleville » s'est réuni sous la présidence de Claude JAY, Maire, à la Salle du Conseil Municipal

Etaient présents

Claude JAY (Maire), Donatienne THOMAS, Georges DANIS, Noëlla JAY, Klébert SILVESTRE, Sandra FAVRE, Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Carmen JAY, Laurent DUNAND, Brigitte MOISAN, Robert HUDRY, Catherine FREYDRICH, Dominique DUNAND, Catherine TREW, Stéphanie KEMPF DALBAN, Christelle DESCHAMPS, Frédéric ARNAUD, Grégoire JAY, Florian Benjamin HUDRY

Etaient excusés

Romain SOLLIER, Chantal ABONDANCE, Cédric GORINI, Myriam SOLLIER

Pouvoirs

André Borrel a donné pouvoir à Claude JAY, Marie-Pierre FREMIOT a donné pouvoir à Donatienne THOMAS, Hubert THIERY a donné pouvoir à Sandra FAVRE, Aurélien ASTRE a donné pouvoir à Noëlla JAY.

Il est rappelé les éléments suivants :

Date de convocation : mardi 13 juin 2023

Date d'affichage :

mardi 13 juin 2023

Nombre de conseillers : en exercice : 27

présents : 19

votants : 23

Grégoire JAY a été élu(e) secrétaire de séance.

Le procès verbal de la séance du 22 mai 2023 reprenant l'intégralité des décisions et des débats a été approuvé à l'unanimité.

Délibération 2021-01-25-001 : Liste décisions du Maire prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 12/04/2023 le conseil municipal lui a donné délégation en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces décisions doivent être portées à la connaissance du conseil municipal.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal les décisions du Maire de la commune Les Belleville prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le conseil municipal à l'unanimité prend acte de cette communication.



Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

Que la tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L 212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R 1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui peut engager la responsabilité de l'autorité territoriale en cas de faute constatée.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie a développé un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales et établissements publics.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal :

Qu'en 2014, lors de l'incendie de la mairie de Villarlurin, les archives ont été déménagées dans l'urgence vers la salle paroissiale et pour les documents les plus anciens dans le grenier d'un autre bâtiment communal où elles se trouvent toujours aujourd'hui. Lors d'une visite en 2019, Mme Munari, des Archives départementales, avait alerté les élus sur les mauvaises conditions de conservation des archives et avait demandé leur déménagement vers la salle du conseil municipal.

Une archiviste du Centre de Gestion, Mme Pauline Guilbaud, a établi un diagnostic de l'état des archives de la mairie déléguée de Villarlurin lors d'une mission de diagnostic effectuée le 7 mai 2021 qui a abouti à un plan de travail pluriannuel approuvé par le conseil municipal le 9 août 2021.

Une première phase de travaux de 6 jours a été réalisée à partir de septembre 2021, suivie d'une deuxième phase de 25 jours à partir de janvier 2022.

Une nouvelle phase de travaux, prévue dans le plan initial mais dont la durée n'était pas estimée s'avère nécessaire à l'issue des deux premières missions.

Cette nouvelle phase, d'une durée de 25 jours, programmée entre le 28 juin 2023 et le 8 novembre 2023, est décrite dans la convention présentée en annexe. Le coût journée est de 230 €.

M. le Maire ouvre le débat.

M. le Maire rappelle qu'une personne avait été embauchée auparavant pour réaliser le travail d'archivage fastidieux et chronophage.

Mme Carmen JAY soulève que la différence de tarif entre l'estimation et le coût réel est conséquente.

M. Georges DANIS lui soumet la difficulté d'estimer avec fiabilité les coûts en matière d'archivage du fait de la dégradation des documents et de la quantité à archiver, ce que confirme M. le Maire.

M. le Maire procède au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser M le Maire ou son représentant à signer la convention présentée en annexe
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

La commune a signé en décembre 2020 (délibération DCM-2020.14.12-217) un protocole d'accord avec l'entreprise COVAGE concernant la sortie de la commune du capital de l'entreprise FIBREA. Ce dernier stipulait deux points importants :

- Le rachat par COVAGE de la totalité des actions détenues par la commune dans l'entreprise FIBREA, à savoir 795 actions, pour le prix de 18.881,25 euros, soit 23,75 euros l'action, payable au comptant.
- La réalisation de travaux de capillarité dans le but de relier un certain nombre de bâtiments sur le projet de GFU fibre optique, pour un montant estimé à 31.118 euros.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal :

Postérieurement à la signature du protocole initial, différentes opérations de restructuration et de cession sont intervenues au sein du groupe Covage pour aboutir finalement à la création de l'entité Covage Infra Concessions. Un avenant est ainsi rédigé afin de préciser ces modifications et d'engager Covage Infra Concessions quant à la tenue des droits et obligations de la société Covage au titre du protocole initial.

À la suite de l'arrivée d'un responsable informatique dans la commune et à la reprise en gestion par ce dernier du projet de GFU, la liste des bâtiments prévus en raccordement par le protocole initial a été revue et modifiée afin de convenir aux besoins, présents et futurs, de développement du réseau informatique communal. Ces modifications sont également reportées dans l'avenant au protocole initial, ainsi que le procès-verbal de recette de travaux qui sera remis à la commune lors de la fin effective de ceux-ci.

Les travaux ayant repris, ceux-ci seront finalisés d'ici fin juillet 2023. L'avenant et procès-verbal de recette associé pourront alors être signés, rendant ainsi la commune propriétaire des infrastructures ayant fait l'objet de ces travaux.

M. le Maire ouvre le débat.

Sans observation, il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'avenant au protocole initial
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

Que sous réserve du respect des dispositions des articles L1612-1, 1612-9 et 1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal :

La nécessité d'adopter une décision modificative n°1 du budget annexe de l'Eau Potable.

Un montant de 230 000 euros a été inscrit au Budget Primitif 2023 pour régularisation comptable d'opérations anciennes. A la demande de la comptable publique, il convient de modifier les imputations à utiliser pour pouvoir passer les écritures.

La décision modificative n° 1 se résume ainsi :

Opérations réelles :

CHAPITRE / ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
R : 4582 / 45822	Opérations pour le compte de tiers	- 230 000
D : 13 / 131	Subventions d'équipement	- 230 000

Opérations d'ordre :

CHAPITRE / ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
D : 042 / 6742	Subventions exceptionnelles d'équipement	+ 230 000
R : 040 / 45821	Opérations pour le compte de tiers	+ 230 000

M. le Maire ouvre le débat.

Mme Brigitte MOISAN indique une difficulté de compréhension des écritures. M. le Maire lui propose de prendre attache avec Isabelle SORET, directrice des finances et de la commande publique, pour obtenir plus de renseignements concernant les opérations comptables.

M. le Maire procède au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe de l'Eau Potable 2023,
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

Qu'en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, les subventions accordées aux organismes de droit privé d'un montant supérieur au seuil de 23 000 euros fixé par décret, doivent faire l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens entre la collectivité et l'organisme qui en bénéficie. Celle-ci définit l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation des fonds.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal :

Que l'amicale du personnel communal a bénéficié d'une subvention de 30 000 euros pour l'année 2023 et qu'à ce titre, il convient de conclure une convention d'objectifs et de moyens jointe en annexe.

M. le Maire ouvre le débat.

M. le Maire rappelle que toutes les dépenses doivent être justifiées et transmises à la cour des comptes.

M. Dominique DUNAND demande s'il existe d'autres conventions de ce type. M. le Maire lui répond qu'il est nécessaire de convenir d'une convention pour toutes les associations au-delà de 23000 euros de dépenses.

M. le Maire procède au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De prendre connaissance de la convention d'objectifs et de moyens
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

Les impôts directs locaux comprennent quatre taxes principales (la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la contribution économique territoriale) et des taxes annexes ou assimilées (imposition forfaitaire des entreprises de réseau, taxe sur les surfaces commerciales...).

Ils sont perçus au profit des collectivités territoriales et de divers établissements publics et organismes.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal :

Une délibération fixant les taux de taxe foncière pour 2023 a été adoptée le 6 mars dernier. Toutefois, le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, doit de nouveau être voté à compter de 2023. Elle ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et sur délibération, les logements vacants depuis plus de 2 ans. Il convient donc de voter une nouvelle délibération.

Pour 2023, la Municipalité a choisi de maintenir les taux de Taxe Foncière au niveau de 2022 et celui de la Taxe d'Habitation au niveau de 2019.

M. Le Maire ouvre le débat.

M. le Maire rappelle qu'il faut continuer de voter les taux même s'ils ne peuvent pas être modifiés. Mme Brigitte MOISAN s'étonne que les taux de la taxe habitation n'aient pas été revus à la hausse. Mme Donatienne THOMAS lui rappelle que l'augmentation des taux se fait en concordance avec l'augmentation du foncier, ce qui n'est pas possible cette année. Mme Carmen JAY précise alors qu'il s'agit plus d'une régularisation plutôt que d'un vote.

M. le Maire procède au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les taux d'imposition 2023 à :
 - 21,90% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties
 - 124,23% pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties
 - 26,81% pour la cotisation foncière des entreprises
 - 13,77% pour la taxe d'habitation
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

Que sous réserve du respect des dispositions des articles L1612-1, 1612-9 et 1612-10, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal :

La nécessité d'adopter une décision modificative n°2 du budget général de la commune.

En section de fonctionnement, à la demande de la comptable, il convient d'inscrire la somme de 130 000 euros en dépenses et en recettes pour pouvoir annuler et repasser des écritures des années 2021 et 2022 sur d'autres imputations. Ces opérations se compensent.

En section d'investissement, l'ajustement porte sur l'inscription de crédits à hauteur de 25 000 euros en dépenses et en recettes pour la finalisation de l'opération des travaux d'électrification de Villarlurin.

La décision modificative n° 2 se résume ainsi :

Section de fonctionnement :

ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
673	Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 130 000
75813	Redevances versées par les concessionnaires	+ 130 000
	TOTAL	0

Section d'investissement :

ARTICLE	LIBELLE	MONTANT
458120001	Opérations pour compte de tiers (dépenses)	+ 25 000
458220001	Opérations pour compte de tiers (recettes)	+ 25 000
	TOTAL	0

Cette décision modificative s'équilibre à 0 euros pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

M. le Maire ouvre le débat.

Sans observation, il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la décision modificative n°2 du budget général de la commune 2023,
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



Madame Carmen JAY, adjointe au Maire, rappelle au conseil municipal :

L'Office National des Forêts (ONF) assure la gestion des forêts communales de St-Martin de Belleville, St-Jean de Belleville et Villarlurin pour la commune des Belleville et est un acteur reconnu de la compensation carbone en France.

En réponse aux récents épisodes de sécheresse intense et à la prolifération des ravageurs qui ont conduit au fort dépérissement d'environ 5.4 ha de boisement en forêt communale, l'ONF et la commune portent, à court ou moyen terme, plusieurs projets de reconstitution forestière sur les parcelles (forestières) n° K1 (St-Jean de Belleville) et n°3 (St-Martin de Belleville).

En conséquence, le conseil municipal a validé, par délibération du 6 mars 2023, le projet de reconstitution forestière des parcelles n° K1 et n° 3 par l'usage de la méthode label Bas Carbone « Reconstitution de peuplements forestiers dégradés », moyennant un financement de la Compagnie des Alpes (CDA) contre rétrocession des réductions d'émissions de GES générées par le projet.

Madame Carmen JAY, adjointe au Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

En raison de l'augmentation générale des prix observée en 2023 et de la nécessité de protéger les plantations de la très forte pression exercée par la faune sauvage, le plan de financement du projet est modifié comme suit :

Date de réalisation	Opération (Montant TTC en €)								Subvention attendue
	Montage du dossier LBC	Préparation du sol	Plantation	Entretien		Protection		Audit et suivi	
	CDA	Commune de LES BELLEVILLE	CDA	CDA	Commune de LES BELLEVILLE	CDA	Commune de LES BELLEVILLE	CDA	
2023	9 600 €	7 292 €	23 362 €			10 414 €			3400
2024		19 661 €	65 187 €	2 268 €		42 230 €			9500
2025				6 406 €	2 313 €	4 384 €	1 583 €		
2026					6 534 €		6 087 €		
2027					2 407 €		6 208 €		
2028					6 798 €			6 000 €	
2029								6 000 €	
Total CDA		175 851 €							
Total commune		58 882 €							

La compagnie des Alpes supporte ainsi l'intégralité des dépenses liées au montage du dossier, à son suivi et à l'audit final, ainsi qu'à la plantation des arbres et à leur entretien, leur protection et les éventuels regarnis, durant l'année N+1.

La commune, quant à elle, assume les dépenses liées à la préparation du sol (en vue de la plantation), ainsi qu'à l'entretien des plantations, leur protection et les éventuels regarnis, durant les années N+2, N+3, N+4 et N+5.

Il est à noter que la parcelle n°K1 sera reboisée en 2023 et la n°3 en 2024 et que l'ONF s'est engagé à maintenir les prix indiqués sur toute la durée du projet.

Par ailleurs, les règles de la commande publique ne permettant pas la mise en place de la convention tripartite envisagée entre la CDA, l'ONF et la commune de LES BELLEVILLE, il est proposé, pour la mise en œuvre de ce projet, de conclure un contrat de prêt à usage gratuit aux fins d'installation d'un projet de reboisement labellisé bas-carbone, selon le modèle annexé à la présente délibération.

Ce contrat prévoit, notamment, que :

- Le prêt est consenti à titre gratuit et commencera à courir à compter du jour de la signature de la convention par les Parties et prendra fin à la plus éloignée des 2 dates suivantes :
 - Deux ans à compter de la signature de la convention par les Parties,
 - Dans un délai d'un an après la fin des travaux de plantation,
- L'Emprunteur s'engage à utiliser les Biens exclusivement pour la mise en œuvre du projet de reboisement labellisé « Bas-Carbone » sur les parcelles n°K1 et n°3
- La législation sur les baux commerciaux, la législation sur les baux ruraux et la législation sur le bail à ferme ne sont pas applicables au présent contrat.
- Le prêt ne remet pas en cause l'application du régime forestier sur les Biens au titre duquel, l'ONF doit notamment :
 - Donner un avis sur la validation du projet LBC tel que défini à l'article 4 ;
 - Effectuer et formaliser les suivis des travaux de plantation ;
 - Programmer les entretiens voire regarnis nécessaires à l'obtention de l'objectif de séquestration carbone inscrit au dossier de labellisation LBC ;
 - Attester de la bonne réalisation des entretiens, y compris regarnis.
- Un état des lieux contradictoire sera établi à l'entrée et à la sortie.

M. le Maire, ouvre le débat.

Mme Carmen JAY insiste sur la nécessité de ne pas défricher dans les zones de reboisement durant 30 ans et de l'importance de protéger ces nouveaux plants notamment contre la faune sauvage. Ces attentions ont un coût ce que confirme M. Laurent DUNAND en précisant la mise en place de 3 piquets par arbre.

Un audit sera effectué après 5 ans afin d'effectuer le comptage des arbres qui ont prospéré ce qui permettra ensuite de calculer la réduction de GES générés.

Mme Carmen JAY ajoute la possibilité d'utiliser ce genre d'opération à des fins pédagogiques.

Mme Christelle DESCHAMPS propose que des panneaux informatifs soient mis en place (information sur les arbres, protection de la forêt, etc...). M. Laurent DUNAND confirme les propos de Mme Christelle DESCHAMPS.

M. Klébert SILVESTRE et M. Laurent DUNAND insistent sur la nécessité de planter des essences d'arbres différentes pour prévenir des maladies destructrices et permettre une meilleure adaptation au changement climatique.

M. le Maire soulève qu'il est préférable de reboiser sur la commune même si le coût est plus élevé.

Mme Carmen JAY précise qu'un projet de plantation d'arbres sur le domaine skiable a été envisagé dans le cadre du label Bas carbone et sera discuté ultérieurement.

M. le Maire procède au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De valider le nouveau plan de financement du projet de reconstitution forestière des parcelles n°K1 et n°3, reposant sur l'usage de la méthode label Bas Carbone « Reconstitution de peuplements forestiers dégradés » ;
- De valider le présent modèle de contrat de prêt à usage gratuit aux fins d'installation d'un projet de reboisement labellisé bas-carbone ;

- D'autoriser M. le maire à signer, avec la Compagnie des Alpes, tout contrat de prêt à usage gratuit aux fins d'installation d'un projet de reboisement labellisé bas-carbone, construit sur ce modèle.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



Monsieur Laurent DUNAND, adjoint au Maire, rappelle au conseil municipal :

L'article L2241-1 du CGCT dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens opérations immobilières effectuées par la commune.

Monsieur Laurent DUNAND, adjoint au Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

La Commune des BELLEVILLE fait le constat d'une flambée des prix de son immobilier, à l'origine de grandes difficultés d'accès au logement pour les populations locales. L'enjeu majeur pour le développement équilibré du territoire est le maintien d'une population au cœur de ses villages, siège de l'habitat permanent, et le renouvellement des générations.

Dans ce cadre, la collectivité sollicitée par les propriétaires ayant des parcelles dans l'orientation d'aménagement programmée de VILLARLY, lieudit « en grosset » a missionné la Société d'Aménagement de la Savoie pour négocier et mener à bien les acquisitions de toutes les parcelles faisant partie de cette opération d'aménagement qui devrait permettre la réalisation de 3 à 14 logements de typologie habitat individuel, mitoyen, intermédiaire ou intermédiaire étagé dans la pente.

Dans ce cadre, une proposition d'acquisition a été faite à Madame Marie-Andrée POMI née BEGNIS, demeurant 936 chemin des trois poiriers 73200 ALBERTVILLE, propriétaire des parcelles ci-après :

Préfixe	Section	Numéro	Contenance	Emprise	Reliquat
244	H	617	325m ²	325m ²	Néant

Ces cessions au profit de la collectivité pour une superficie totale de 325m² ont été négociées moyennant le prix de 40€ le m² soit un prix global de 13.000,00€.

M. le Maire, ouvre le débat.

Laurent DUNAND rappelle qu'il s'agit uniquement d'une partie des biens et qu'il reste encore à en acquérir d'autres.

Carmen JAY demande si l'achat de chaque bien se fait toujours au même prix ce que confirme M. Laurent DUNAND.

M. le Maire procède au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'acquisition du terrain à VILLARLY « en grosset » section H n° 617 d'une contenance de 325m² à Madame Marie-Andrée POMI née BEGNIS pour un montant de 13.000,00€ ;
- De mettre au budget la somme de 13.000,00€ ;
- De préciser que l'acte sera signé devant notaire ;
- De préciser que les frais seront à la charge de la collectivité ;

- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



Monsieur Laurent DUNAND, adjoint au Maire, rappelle au conseil municipal :

L'article L2241-1 du CGCT dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des opérations immobilières effectuées par la commune.

Monsieur Laurent DUNAND, adjoint au Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

La commune des Belleville a décidé la réalisation d'aménagements multi-loisirs : golf compact et practice de golf au chef-lieu et pour se faire a missionné la Société d'Aménagement de la Savoie pour poursuivre les négociations et mener à bien ces acquisitions.

Dans ce cadre, une proposition d'acquisition a été faite à Mme Pauline Marie Adeline ARRIGONI née SOLLIER, demeurant à LES BELLEVILLE, VILLARABOUT – La Croix Rouge, propriétaire des parcelles ci- après :

Section	Numéro	Contenance	Emprise	Reliquat
H	1288	01a38ca	01a38ca	néant

Cette cession au profit de la collectivité pour une superficie de 138m² se conclurait pour un montant de 414,00€ toutes indemnités incluses.

M. le Maire, ouvre le débat.

Sans observation, M. le Maire procède au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section H n°1288 d'une contenance de 01 ares 38 centiares moyennant le prix de 414,00€,
- De prévoir au budget la somme de 414,00€,
- De préciser que l'acte de vente sera réalisé par acte administratif dont les frais seront supportés par la commune,
- De préciser que les dépenses relatives à cette affaire seront à la charge de la commune,
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



Monsieur Laurent DUNAND, adjoint au Maire, rappelle au conseil municipal :

- Vu La demande de la société CPR ALPS – Bureau d'études 114 Voie Albert Einstein ALPESPACE, 73800 Porte-de-Savoie du 23 mai 2023 mandaté par la société ENEDIS
- Vu le projet de mise à disposition

Monsieur Laurent DUNAND, adjoint au Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité des dessertes et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux engagés nécessitent d'établir entre ENEDIS et la commune des Belleville une convention de mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 15m² sur la parcelle P n° 865 destiné à l'installation d'un poste de transformation de courant électrique 73257p0513 la becca et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité qui seront entretenus et renouvelés par Enedis. La commune autorise Enedis à :

- Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension nécessaire et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens, pour assurer l'alimentation du Poste de transformation Electrique et la distribution publique d'électricité.
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service pour la distribution d'électricité.
- Procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

Il résulte de cette convention que ces droits seraient consentis sur la parcelle cadastrée P n°865 appartenant à la Commune des Belleville moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 500€.

M. le Maire, ouvre le débat.

Mme Carmen JAY s'étonne que les prestataires ne préviennent pas les propriétaires et les exploitants lorsqu'une intervention doit être effectuée. Il a été observé que des déchets étaient abandonnés à la suite des diverses interventions. Il est absolument nécessaire que les lieux soient rendus propres afin d'éviter que les animaux ne se blessent.

Sans autre commentaire, M. le Maire procède au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention en annexe
- D'autoriser le maire à signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération, personnellement ou pour des questions de commodité, par procuration
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



Monsieur Laurent DUNAND, adjoint au Maire, rappelle au conseil municipal :

Que la servitude est une contrainte qui s'impose au propriétaire du bien (fonds servant), au profit du propriétaire d'un autre bien (fonds dominant).

Monsieur Laurent DUNAND, adjoint au Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité des dessertes et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés doivent emprunter la propriété de la Commune.

Aussi la Commune a accepté de consentir à la société ENEDIS une convention de servitudes sur ses parcelles cadastrées section AB n°72 et AB n° 74. Cette convention de servitude prévoyait une indemnité de 78€ Ladite convention a été acceptée par suite de la délibération du conseil municipal du 28 mars 2022 – dcm-2022-03-28-032.

Cette convention de servitude doit être régularisée par acte notarié afin d'être publiée au Service de la Publicité Foncière.

Cependant il a été omis dans la délibération du conseil municipal du 28 mars 2022 de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire afin de signer l'acte notarié constituant ces droits et tous autres documents nécessaires à l'opération.

M. le Maire, ouvre le débat.

Sans observation, M. le Maire procède au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

Par convention de concession en date du 12.06.1973, la Commune de ST-MARTIN DE BELLEVILLE a confié à la SODEVAB l'aménagement de la Z.A.C. de VAL THORENS 1^{ère} Tranche dite "Hameau de Péclet", et par convention de concession approuvée par arrêté du préfet le 19.12.1979, la Commune de Saint Martin de Belleville a concédé à la SODEVAB l'aménagement de la ZAC de Val Thorens 2^{ème} Tranche, dite « Extension du Hameau de Péclet » conformément à l'article L.300-4 du Code de l'Urbanisme dans sa rédaction antérieure à la Loi n°2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

Suite au traité de fusion absorption du 30.11.1984, la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA SAVOIE (SAS) s'est substituée à la SODEVAB dans ses droits et obligations nés du contrat de concession et est devenue le concessionnaire de l'opération d'aménagement de la ZAC de Val Thorens.

La SAS est donc propriétaire de divers terrains sis à VAL THORENS, Vallée des Belleville qu'elle a ainsi reçu avec mission d'aménager et d'équiper en vue de réaliser la ZAC de VAL THORENS puis de revendre aux utilisateurs.

La convention d'aménagement a fait l'objet d'un avenant numéro 7 en date du 28 février 2020 permettant l'ouverture à l'urbanisation de la zone du « Plateau du Cairn », avec une prorogation de la concession d'aménagement jusqu'au 31.12.2033.

Le Cahier des Charges concernant la cession des terrains équipés a été établi par la Société d'Aménagement de la Savoie, et approuvé par Monsieur le préfet de la Savoie le 19.12.1979.

Dans le cadre d'un appel à projet pour la réalisation du projet immobilier sur le lot B4 lieudit « Secteur du Plateau du Cairn » de la ZAC de Val Thorens, la SAS a d'ores et déjà convenu la mise à disposition par **baux à construction** des lots de la troisième tranche de la zone d'aménagement concertée de VAL THORENS (plateau du Cairn) en vue de la construction de bâtiments à destination d'hébergement touristique (résidence de tourisme ou hôtel de tourisme).

Ces actes s'inscrivent dans la réalisation globale de l'ensemble immobilier complexe qui sera composé au niveau inférieur du parking public et en élévation sur dalle de deux établissements à vocation d'hébergements touristique faisant chacun l'objet d'un permis de construire distinct.

Par conséquent, les permis de construire les différents bâtiments composants cet ensemble immobilier complexe, spécialement celui des niveaux inférieurs de parkings publics devront avoir acquis un caractère définitif préalablement à la signature de l'acte authentique du bail.

C'est dans l'attente de l'obtention des autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de ce projet, que la SAS a d'ores et signé diverses promesses de bail à construction.

Cet Ensemble Immobilier Complexe aura, notamment, pour emprise cadastrale des terrains à détacher des parcelles suivantes, dont certaines sont dans le domaine public de la Commune :

- Section Z sous le numéro 313 d'une contenance de 2ha41a 54ca
- Section Z sous le numéro 593 d'une contenance de 81a 33ca
- « Une partie du domaine public au Nord », correspondant à une partie non cadastrée du Torrent de Péclet

Il convient d'autoriser la Société d'Aménagement de la Savoie, en sa qualité de concessionnaire du plateau du Cairn pour le compte de la Commune, à consentir une promesse de vente sur les parcelles identifiées ci-dessus.

Il est ainsi prévu que les emprises susvisées, propriété de la Commune de LES BELLEVILLE, fassent l'objet d'une promesse de vente sous conditions suspensives auprès de la SAS.

Il est aussi précisé que les emprises affectées au domaine public (parking Z 593) seront désaffectées en vu de leur déclassement avant le 30 septembre 2024 (date de réalisation de la promesse avec la SAS 3J).

Les frais afférents à la promesse de vente et à l'acte translatif de propriété subséquent seront, comme il est d'usage, à la charge de la SAS.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de prendre acte de la désaffectation prochaine des parcelles, bâtiments et emprises susvisés afin d'en prononcer prochainement le déclassement du domaine public communal et d'autoriser d'ores et déjà la signature de la promesse de cession à la SAS des parcelles, bâtiments et emprises susvisés.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal :

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publics et notamment son article L.3112-4

Que les parcelles citées cadastrées, bâtiments et emprises sont nécessaires à la réalisation d'un ensemble immobilier complexe dans le cadre de la troisième tranche de la zone d'aménagement concertée de VAL THORENS (plateau du Cairn) en vue de la construction de bâtiments à destination d'hébergement touristique (résidence de tourisme ou hôtel de tourisme),

- Que la société SAS, doit en faire préalablement l'acquisition auprès de la Commune afin de régulariser les baux à construction signés et à venir dans le cadre de la réalisation de cette opération,

- Que les parcelles, sous emprise dudit projet ne seront donc prochainement plus affectées à l'usage direct du public ni à un service public, et ne présenteront plus aucune utilité pour la Commune de LES BELLEVILLE, et pourront être déclassés du Domaine public,

- Qu'une promesse de vente sous conditions suspensives de ces parcelles, bâtiments et emprises, sous réserve, notamment, de sa conformité à l'évaluation domaniale, peut être faite à la SAS société,

- Que la promesse de vente devra contenir des clauses de protection de l'affectation, obligatoires à peine de nullité, permettant de garantir, dans le cas présent, que les emprises concernées à usage notamment de parking public, pourra toujours être utilisée par le public dans l'attente de la réitération de la vente.

- Que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

M. Le Maire ouvre le débat.

Sans observation, M. le Maire procède au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- Prévoir à ce stade de simplement autoriser la Société d'Aménagement de la Savoie, en sa qualité de concessionnaire du plateau du Cairn pour le compte de la Commune, à consentir une promesse de bail à construction sur les parcelles identifiées ci-dessus,
- Préciser que les emprises affectées au domaine public seront désaffectées en vu de leur déclassement avant le 30 septembre 2024 (date de réalisation de la promesse avec la SAS 3J),
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



Georges DANIS, adjoint au Maire, rappelle au conseil municipal :

La zone de la Planche est située aux Menuires. Sur un ensemble de 20.000 m², elle se répartit en quatre secteurs pouvant accueillir des services publics pour lesquels des aménagements ont été effectués (voirie, réseaux sanitaires...).

Les orientations des secteurs et aménagements pourront être les suivants :

- Secteur 1 : Espace dédié au stationnement saisonnier des véhicules aménagés
- Secteur 2 : Espace dédié aux implantations liées au service public (communaux, délégués...) et à la préservation des métiers ancestraux
- Secteur 3 : Espace dédié au stationnement de longue durée des véhicules du personnel saisonnier des stations
- Secteur 4 : Espace dédié à la valorisation de l'environnement communal

La zone de la Planche dans son intégralité appartient donc au domaine public communal et sera gérée par la commune par le biais de conventions d'occupation du domaine public.

Georges DANIS, adjoint au Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Par une convention relative à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public la commune a mis à disposition de M. Christophe GURI le lot n°2 délimité sur la parcelle 257 AB 298 sise au lieudit La Planche aux Menuires d'une surface de 546m².

Par un courrier du 28 mars 2023 M. Guri a demandé à la commune l'autorisation de céder sa convention au profit de la société Bal TP sise Immeuble la Viaz – Rue des Marmottes Les Menuires 73440 LES BELLEVILLE.

Par un courrier en date du 21 avril 2023 la société Bal TP adressait une demande de prolongation de la convention jusqu'au 31 mars 2043.

M. le Maire, ouvre le débat.

Georges DANIS rappelle que M Guri, sous convention temporaire de 20 ans, souhaite céder son activité.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que l'objectif de la zone de la planche est de pérenniser l'implantation des artisans dans la vallée.

Il est rappelé qu'il s'agit d'une convention d'occupation des sols et que le tarif ne peut pas être modifié sans une nouvelle délibération.

M. Grégoire JAY interroge sur la durée de la nouvelle convention. M. le Maire l'informe que nous repartirons sur 20 ans.

M. le Maire procède au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la cession de la convention d'occupation temporaire du domaine public ci-jointe de Monsieur GURI Christophe au profit de la SARL BAL TP
- D'approuver le projet de convention au profit de la SARL BAL TP prenant effet le 1^{er} juin 2023 jusqu'au 31 mars 2043 au tarif en vigueur
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

Que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle est venue donner une assise légale à la médiation dans la fonction publique. Ce dispositif initialement mis en œuvre, à titre expérimental, sur la période du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021 auquel le CdG73 a décidé de participer, a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Pour la Fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire constitue désormais une mission obligatoire des centres de gestion qui l'assurent, à la demande des collectivités et établissements publics, dans le cadre de la signature d'une convention d'adhésion à cette mission. Les employeurs locaux restent par conséquent, libres d'y adhérer.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux, précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal :

La médiation qui est un mode alternatif de résolution des litiges, a un champ d'application défini par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précité et circonscrit aux seules décisions suivantes :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique,
- décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement, de placement en disponibilité ou de congé sans traitement,
- refus de réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement,
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation ;
- décisions administratives individuelles relatives à l'adaptation des postes de travail pour raisons de santé (y compris concernant les agents en situation de handicap).

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Pour les collectivités qui intégreront ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

M. le Maire ouvre le débat.

M. Le Maire met en avant les atouts non négligeables de cette convention.

Madame Brigitte MOISAN s'étonne d'un vote sur cette adhésion qui est obligatoire.

M. le Maire procède au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction (annexée à la présente délibération)
- D'autoriser M. le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le Cdg73.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

Que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collège) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal :

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du Cdg69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le Cdg73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune représente celui facturé au Cdg73 par le Cdg69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le Cdg73.

M. Le Maire, ouvre le débat.

M. le Maire rappelle le caractère obligatoire de la désignation d'un référent déontologue.

Mme Carmen JAY trouve le titre étonnant car le déontologue élu soulignerait que le déontologue fasse partie des élus alors qu'il s'agit d'un intervenant extérieur pour les élus.

Brigitte MOISAN ne comprend pas le coût de cette prestation. Claude JAY lui rappelle qu'il y a un forfait de base de 10 euros par élu et que la municipalité paye ensuite 96 euros pour chaque dossier traité.

M. le Maire procède au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,
- D'autoriser M. le Maire à signer avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

Les mesures générales d'organisation des services relèvent de la compétence du conseil municipal. La définition des emplois communaux, permanents et saisonniers, et la fixation de leur nombre, sont des éléments de l'organisation des services.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal :

Le dispositif CIFRE (Convention industrielle de formation par la recherche), créé et financé par le ministère chargé de la recherche, a pour objet de favoriser les échanges entre les laboratoires de recherche publique et les milieux socio-économiques et de contribuer à l'emploi des docteurs dans les entreprises et les administrations publiques. Il concourt au processus d'innovation des entreprises et des administrations publiques françaises.

Il a pour objectif de placer les étudiants doctorants, diplômé du grade master, dans les conditions d'emploi et de concourir au développement de collaboration de recherche entre les entreprises ou collectivités territoriales et établissements et les laboratoires.

La convention est destinée à des chercheurs en début de carrière qui s'engagent à préparer et soutenir une thèse en vue d'obtenir un doctorat.

Ce dispositif de convention industrielle de formation pour la recherche (CIFRE) est créé et géré par l'Association nationale de la recherche technique (ANRT) pour le compte du ministère de l'Éducation nationale.

La CIFRE associe trois partenaires : une collectivité territoriale ou un établissement, un doctorant et un laboratoire de recherche qui assure l'encadrement de la thèse.

La collectivité territoriale ou l'établissement recrute le doctorant sous la forme d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée de trois ans (articles D.1242-3 & D.1242-6 du Code du travail). Ce contrat relève donc du droit commun et est régi par le Code du travail. Elle doit lui confier des travaux de recherche objet de sa thèse.

Elle doit lui verser un salaire brut minimum annuel de 23 484 € (1 957 € par mois) hors cotisations patronales, par doctorant. Le coût brut chargé est porté à 35 226 € annuel. En compensation, elle reçoit de l'Association nationale de la recherche et de la technologie (ANRT), une subvention annuelle de 14 000 € pendant 3 ans. Dans ce cadre, une convention est signée pour une période de trois ans entre la collectivité territoriale ou l'établissement et l'ANRT.

En parallèle, le travail de l'étudiant est réalisé en collaboration directe avec une équipe de recherche. De ce fait, un contrat de collaboration doit être signé entre la collectivité territoriale ou l'établissement et le laboratoire d'accueil qui encadre les travaux du salarié doctorant. Ce contrat garantit notamment les conditions de déroulement des recherches et les clauses de propriété des résultats obtenus par le doctorant.

Le recours à ce dispositif constitue une opportunité pour la Collectivité de Les Belleville, afin de nous apporter une vision stratégique sur les enjeux de notre territoire ainsi que de solides connaissances en tant que chargé de missions juridiques. L'objet de la thèse du Doctorant est « *le management stratégique les écosystèmes d'affaires et les relations compétitives des acteurs (coopération et compétition). Comment s'articule le renouvellement d'un éco système d'affaires dans le cas des stations de sports d'hiver de haute altitude ?* ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code du travail et notamment les articles L.1242-3 2, L.1242-12, L.1242-16, L.1243-1, L.1243-2, D.1242-3 et D.1242-6,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Considérant que ce type de convention permet de renforcer les liens de notre collectivité territoriale ou établissement public avec la recherche scientifique et technique tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la Collectivité de Les Belleville,

M. Le Maire, ouvre le débat.

Mme Christelle DESCHAMPS souhaite savoir ce qu'est un système d'affaire et ce que cela englobe.

M. Le Maire répond que l'écosystème est la station de sports d'hiver dans son ensemble et son environnement.

M. le Maire procède au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser M. le Maire à procéder au recrutement d'un doctorant dans le cadre d'une convention industrielle de formation par la recherche – CIFRE.
- D'autoriser M. Le Maire à signer la convention CIFRE, avec l'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie, l'ANRT,
- D'autoriser M. Le Maire à signer le contrat de collaboration de recherche, avec le laboratoire associé, chargé de la recherche, en l'occurrence Laboratoire MRM Montpellier,
- D'autoriser M. Le Maire à signer le contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, conclu avec (Mme MATHIEU-DUMAS Sandrine).
- De percevoir la subvention annuelle de 14.000 € correspondante de la part de l'ANRT.
- Autoriser M. Le Maire à signer toute pièce ou document relatif à la présente délibération.
- Imputer les dépenses correspondantes au chapitre 012.



Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

Les mesures générales d'organisation des services relèvent de la compétence du conseil municipal. La définition des emplois communaux, permanents et saisonniers, et la fixation de leur nombre, sont des éléments de l'organisation des services.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal :

Dans le cadre de l'organisation des services, il est nécessaire de créer et modifier le tableau des effectifs :

Création d'un poste d'Adjoint administratif à temps complet 35/35^{ème} pour assurer principalement les missions d'animateur des espaces saisonniers et restauration scolaire à temps complet, 35 heures hebdomadaires, dont les missions principales sont :

- Accueillir, renseigner et accompagner les publics des services communaux suivants : Espace saisonniers, France services, agence postale communale, accueil mairie et annexes
- Assurer l'accompagnement social des personnes vulnérables
- Gérer le site internet <https://emploi.lesbelleville.fr/> et les réseaux sociaux de

l'espace saisonniers

- Assurer l'accompagnement des employeurs de travailleurs saisonniers
- Assurer le service de cantine scolaire de Val Thorens de novembre à mai

Monsieur le Maire précise que si cet emploi peut être occupé par des fonctionnaires, il convient toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, de prévoir la possibilité qu'il soit pourvu par un agent contractuel. Ainsi, l'emploi permanent pourra également être pourvu par un agent contractuel dans le strict respect de la réglementation en vigueur. Le niveau de recrutement est un niveau 4 (Bac) ou dont l'expérience professionnelle acquise par l'agent peut compenser un niveau inférieur de formation (Cour Administrative d'Appel de Nantes du 2 août 2002, requête N° 00NT01605)

Niveau de rémunération : échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif, à laquelle pourra s'ajouter le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction 2, conformément à la délibération n° DCM-2021-12-15/230 du 15 décembre 2021.

M. Le Maire, ouvre le débat.

M. le Maire rappelle qu'il s'agit d'un ajustement concernant le poste qu'occupait Sandrine Guillot. Un nouveau poste est créé à l'échelon en dessous, avec un détachement sur la cantine durant les heures du midi.

Mme Donatienne THOMAS s'étonne sur le profil type « espace saisonnier ».

Mme Christelle DESCHAMPS s'étonne que nous ne recrutons pas un poste équivalent au précédent.

Mme Donatienne THOMAS ajoute que le poste devrait être plus tourné vers le social.

M. le Maire procède au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De procéder à la création de ces emplois au tableau des emplois.
- De modifier le tableau des emplois en conséquence.
- D'autoriser M. Le Maire à signer toute pièce ou document relatif à la présente délibération.
- D'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 012.



Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal :

Les mesures générales d'organisation des services relèvent de la compétence du conseil municipal. La définition des emplois communaux, permanents et saisonniers, et la fixation de leur nombre, sont des éléments de l'organisation des services.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal :

Il est ensuite rappelé au conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

○ **Au sein du service communication**

1 adjoint administratif contractuel pour un poste de chargé de communication, à compter du 18/09/2023 pour une durée de 12 mois, en charge de la réalisation d'une stratégie de communication numérique, de production de contenus, rédaction de la revue de presse, communication interne (missions RH – marque employeur).

M. le Maire, ouvre le débat.

Mme Noella JAY insiste sur le besoin de poursuivre le travail mis en place par l'employée durant son alternance (création d'un compte Instagram, aide au service communication...).

M. Le Maire informe que le poste proposé serait principalement dans la communication et en renfort au service RH.

Mme Noëlla JAY souligne que l'employée a arrêté ses études et qu'elle est fortement motivée pour ce poste.

M. le Maire procède au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- Valider les recrutements, dans les conditions prévues par l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,
- Charger M. Le Maire ou son représentant de procéder aux recrutements,
- Autoriser M. Le Maire, ou son représentant, à signer les contrats nécessaires,
- Imputer les dépenses correspondantes au chapitre 012.



Monsieur le Maire porte à la connaissance du conseil municipal :

A la suite de l'entretien préalable de décharge de fonction qui a eu lieu le 07/06/2023 en présence de Joël FINDRIS et son représentant SNDGSCT (Syndicat des DGS) et André BORREL, j'ai décidé de mettre fin au détachement sur emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de M. Joël FINDRIS, conformément à la réglementation en vigueur, M. FINDRIS sera déchargé de ses fonctions de DGS le 01/09/2023

M. le Maire, ouvre le débat.

Après avoir pris acte de la décision, M. le Maire procède au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De prendre acte de la décision
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



Madame Florence BONNEFOY-CUDRAZ, adjointe au maire, rappelle au conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'éducation, notamment les articles L212-4 et L.212-5

Vu l'avis favorable rendu par la commission « Affaires scolaires, enfance, jeunesse et conseil municipal des jeunes » réunie le 15 mai 2023

Le 9 janvier 2018, le Comité Interministériel à la Sécurité Routière (CISR), présidé par le Premier ministre, a adopté une mesure visant à « accompagner le développement de la pratique du vélo en toute sécurité ». L'opération « Savoir Rouler à Vélo » permet de porter cette mesure qui vise la généralisation de l'apprentissage de la pratique du vélo en autonomie pour l'ensemble des enfants avant l'entrée au collège. Cette mesure a été reprise dans le cadre du Plan Vélo lancé le vendredi 14 septembre 2018.

Le « Savoir Rouler à Vélo » permet aux enfants de 6 à 11 ans de :

- Devenir autonome à vélo,
- Pratiquer quotidiennement une activité physique,
- Se déplacer de manière écologique et économique

Madame Florence BONNEFOY-CUDRAZ, adjointe au maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Considérant le devis proposé par le bureau des guides, joint en annexe, pour l'organisation de sessions d'apprentissage « Savoir rouler à vélo » en trois étapes :

- Savoir pédaler (1 séance d'une heure trente)
- Savoir circuler (2 séances d'une heure trente)
- Savoir rouler à vélo (3 séances d'une heure trente)

Cette intervention concernerait les élèves de CM1 et CM2 à partir de la rentrée scolaire 2023 / 2024, soit une soixantaine d'enfants.

Le coût forfaitaire de la prestation est de 4125 € TTC. Ce prix tient compte du fait que le bureau des guides met à disposition gracieusement un encadrant supplémentaire par séance.

Des financements à hauteur de 50 % existent et seront sollicités auprès notamment du programme de financement « Génération Vélo ».

M. le Maire, ouvre le débat.

Sans observation, il est procédé au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le projet « Savoir rouler à vélo » correspondant au devis du bureau des guides présenté en annexe.
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



Madame Florence BONNEFOY-CUDRAZ, adjointe au maire, rappelle au conseil municipal :

En mai 2021, l'association de parents d'élèves de l'école de Praranger a soumis au conseil d'école l'idée de construction d'un mur d'escalade au sein de l'école maternelle de Praranger par une société spécialisée dénommée « Entre-prises ». Après différents échanges entre écoles maternelle et élémentaire de Praranger, services techniques, APE et bureau des guides, le projet a finalement été orienté vers la construction d'un mur d'escalade en partenariat avec le bureau des guides au sein de l'école élémentaire de Praranger.

Ce mur, opérationnel depuis quelques semaines, a fait l'objet d'un contrôle par un bureau d'étude spécialisé, autorisant son utilisation.

Madame Florence BONNEFOY-CUDRAZ, adjointe au maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Considérant la multiplicité des intervenants ayant concouru à la réalisation du mur d'escalade,

Considérant la nécessité de définir la participation de chacun des financeurs du projet,

Considérant l'intérêt de formaliser les responsabilités des différents partenaires quant à l'utilisation et à la maintenance du mur d'escalade.

M. le Maire, ouvre le débat.

Mme Sandra FAVRE interroge sur la possibilité d'obtenir une subvention.

M. le Maire souhaite que les services municipaux étudient cette proposition. M. Klebert SILVESTRE ajoute l'hypothèse d'une aide sur l'entretien.

M. le Maire procède au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser M le Maire ou son représentant à signer le projet de convention de projet joint à la présente délibération,
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



Sandra FAVRE, adjointe au Maire, rappelle au conseil municipal :

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires courantes de la collectivité dont le rayonnement et le développement de son territoire.

Sandra FAVRE, adjointe au Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Que la commune a été sollicitée par Yves DUCHENE, président de l'association Cycling organisation YD, pour diverses manifestations sportives durant l'été 2023 :

Nom de la manifestation	Date
Cyclo vallée des Belleville « Peak to peak »	9 juillet 2023
Etape du tour de Tarentaise : Les Menuires – Tougnette / Saint Jean de Belleville / Val Thorens et Saint Jean de Belleville / La Sauce	14 juillet 2023
Salins / Tougnette	29 juillet 2023
Les Menuires / Tougnette	15 août 2023

Ces courses de vélo s'inscrivent dans le positionnement de la commune sur la stratégie de promotion de la saison estivale et participent à l'animation des stations.

Pour s'associer à l'organisation et à la promotion de cet évènement, la commune propose un contrat d'objectifs et de moyens par lequel l'association Cycling organisation YD a l'entière responsabilité de l'organisation des évènements. La commune s'engage quant à elle à verser 23 960 € à l'association dans les conditions précisées dans la convention d'objectifs et de moyens présentée en annexe.

M. le Maire, ouvre le débat.

Mme Sandra FAVRE rappelle que la municipalité s'était engagée sur 3 ans. M. le Maire souhaite faire un bilan à la fin de l'été afin de savoir si le projet sera reconduit.

Mme Florence BONNEFOY-CUDRAZ propose d'apporter plus d'animations lors de cet évènement pour le rendre plus attractif (exemple : buvette).

M. Le Maire salue l'initiative et ajoute qu'il est important d'attirer les Bellevillois sur cet évènement.

M. le Maire procède au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De valider la convention d'objectifs et de moyens et l'aide financière de 23 960 €
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens présentée en annexe
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



Sandra FAVRE, adjointe au Maire, rappelle au conseil municipal :

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires courantes de la collectivité dont le rayonnement et le développement de son territoire.

Sandra FAVRE, adjointe au Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Que la commune a été sollicitée par Florian HUDRY, président de l'association Florian Hudry cycling project, pour accueillir l'Ultra Cycling Tour de la Vanoise (315 km) et l'Extreme Alps Challenge (750 km) organisés les 7, 8 et 9 juillet 2023.

Ces courses de vélo s'inscrivent dans le positionnement de la commune sur la stratégie de promotion de la saison estivale et participent à l'animation des stations.

Pour s'associer à l'organisation et à la promotion de ces manifestations, la commune propose un contrat d'objectifs et de moyens par lequel l'association Florian Hudry cycling project porte l'entière responsabilité de l'organisation des évènements. La commune s'engage quant à elle à verser 18 000 € à l'association dans les conditions précisées dans la convention d'objectifs et de moyens présentée en annexe.

M. le Maire, ouvre le débat.

Même situation que la délibération sur la convention d'objectifs et de moyens YD.

Sans commentaire, M. le Maire procède au vote.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De valider la convention d'objectifs et de moyens et l'aide financière de 18 000 €
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de moyens présentée en annexe
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.



Donatienne THOMAS, adjointe au Maire, rappelle au conseil municipal :

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit en son article L.2122-21 que le maire est chargé de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire en conséquence tous les actes conservatoires de ses droits.

Cette responsabilité s'applique notamment au fond documentaire de la bibliothèque qu'il s'agit de maintenir en bon état de conservation et à jour en terme de contenu.

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Donatienne THOMAS, adjointe au Maire, porte à la connaissance du conseil municipal :

Considérant la nécessité de procéder à des désherbages réguliers pour maintenir la qualité du fond documentaire

Considérant que le conseil municipal doit autoriser le ou les agents responsables des bibliothèques de la commune de procéder aux opérations de désherbage

M. le Maire, ouvre le débat.

Mme Donatienne THOMAS rappelle que le Maire et elle-même seront dans l'obligation de signer des procès-verbaux à chaque mouvement de fond des bibliothèques municipales.

Sans observation, il est procédé au vote.

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- Que selon leur état, les ouvrages des bibliothèques municipales soient cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou être détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.
- D'autoriser, dans le cadre d'un programme de désherbage, les agents chargés des bibliothèques municipales à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :
 1. Suppression de la base bibliographique informatisée (indiquer la date de sortie)
 2. Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document

3. Suppression des fiches

- De donner son accord pour que ces documents soient, selon leur état :
 1. Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.
 2. Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.
- D'indiquer qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé par M. le Maire ou par son représentant mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).
- D'autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tout acte, tout document, à engager toute opération budgétaire, à prendre toute décision et à effectuer toute démarche relative à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mme Christelle DESCHAMPS a trouvé l'évènement « partage de talents – concours de rissoles » très agréable et ludique. Ce fut un succès !

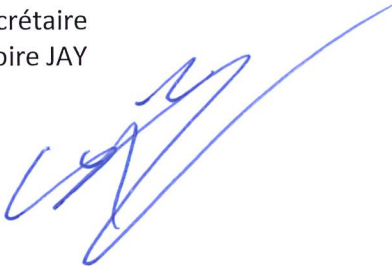
M. Klebert SILVESTRE fait un retour concernant l'inauguration de l'aire terrestre éducative du Cochet qui a été fortement apprécié par les participants. Il est proposé de renouveler ce type d'évènement.

M. Laurent DUNAND remercie Christelle DESCHAMPS pour l'investissement dans la journée citoyenne de St Jean. Mme Christelle DESCHAMPS en profite pour rappeler que des panneaux artisanaux ont été apposés sur le chemin de la salière.

La séance du conseil municipal s'est terminée à 22 h30

Le PV est clos sur 34 pages et comprend les extraits de délibérations de 2023-00093 à 2023-00117.

Le secrétaire
Grégoire JAY



Le Maire
Claude JAY

